

Arrêté 26-04-2004

Arrêté du Village de Pointe-Verte sur la plage publique.

Un arrêté municipal du Village de Pointe-Verte relatif à la plage publique.

Le présent arrêté est adopté par le Conseil municipal de Pointe-Verte en vertu des pouvoirs conférés par les articles 183 de la *Loi sur les municipalités, 1966, c.20. s.183* et ses modifications.

Considérant que l'article 183 de la Loi sur les municipalités précitée, prévoit ce qui suit :

183 - *Une municipalité peut prendre des arrêtés aux fins*

- a) de réglementer la conduite et le comportement des usagers d'une plage publique;
- b) de défendre aux usagers de se trouver sur la plage publique à certaines heures;
- c) de déterminer les méthodes d'évacuation des ordures sur les plages publiques;
- d) de fixer des normes d'hygiène pour les établissements de bain, les restaurants et autres lieux publics sur les plages;
- e) de déterminer les mesures à prendre pour rendre les plages plus agréables;
- f) de délivrer des permis aux personnes qui exercent un emploi, un métier, un commerce ou toute autre activité sur des plages publiques et d'en réglementer et régir les conditions d'exercice;
- g) de créer une ou plus commissions;
- h) de déterminer les pouvoirs et fonctions des commissions;
- i) de prévoir le remboursement des frais supportés par une commission ou par ses membres au cours de l'accomplissement de ses ou leurs fonctions; et
- j) de nommer des personnes chargées de veiller à l'exécution des arrêtés pris en application de la présente Partie.

Le Conseil municipal de Pointe-Verte, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Partie 1 Définitions :

- a) '*Agent de police*' désigne un agent de police tel que défini dans la *Loi sur la Police, L.R. N.B. 1973 c. P-9,2* et ses modifications;
- b) '*Plage publique désigne*' un parc municipal ou tout autre plage publique municipal. Voir annexe A.

Partie 11 Conduite et comportement :

À moins d'autorisation spéciale du conseil, il est interdit;

- 1) de flâner entre les heures de 23h et 06h;
- 2) de faire un feu en plein air sur la plage publique;
- 3) de conduire un véhicule, une bicyclette, cyclo-moteur, moto-cross et de véhicules tout terrain sur la plage publique;
- 4) de consommer, d'avoir ou de garder des boissons alcoolisées;
- 5) tout animal doit être tenu en laisse et doit être sous surveillance.

Partie 111 Violation

- 1 : Quiconque intervient aux dispositions du présent arrêté est coupable d'une infraction;
 - a) quiconque est chargé d'une infraction du présent arrêté, et qui n'a effectué un paiement volontaire de cinquante dollars (\$50.00) avant la date que la charge soit déposée à la cour provinciale, au bureau de la Police régionale B.N.P.P. située au 398, rue Principale, Nigadoo, NB E8K 3M8, sera passible d'une amende d'un minimum de cinquante dollars (50\$) à un maximum de cinq cents dollars (500\$) en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à l'infraction de la classe C.

- b) lorsque le(s) paiement(s) volontaire prévu(s) à l'article (1) n'ont pas été reçus avant la date de comparution à la cour provinciale, la personne accusée commets une infraction punissable en vertu de la *Partie 11 de la Loi sur la procédure aux infraction provinciales, L.N.B. 1983, c.p.-22* et ses modifications, à titre d'infraction de la classe C.

- c) les membres de la Police régionale B.N.P.P. sont chargés de l'application du présent arrêté.

Partie IV Abrogation

Est abrogé par la présente, les arrêtés antérieurs du village de Pointe-Verte traitant des plages publiques.

Première lecture (par titre) : 16 mars 2004

Deuxième lecture(par titre) : 27 avril 2004

Lecture intégrale : 27 avril 2004

Troisième lecture (par titre) et adoption : 27 avril 2004

Joël Lagacé
Maire

Émilienne Basque
Secrétaire municipal